



ARRETE

Portant interdiction temporaire de consommation d'alcool sur la voie et les espaces publics

N°AR01_2023_0127

Le Maire de Chaville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2, L 2542-4, L 2542-10,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 3341-1, L 3342-1, R 1334-31, R 1337-7, R 3353-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1, L 571-18 et L 571-20, relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 623-2, R 632-1,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts de Seine, et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant la recrudescence de la consommation d'alcool sur la voie publique, et l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons, et notamment les enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, génère des désordres matériels sur le domaine public, et porte gravement atteinte à la santé, la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains relatives aux nuisances sonores, à la propreté, aux attitudes agressives de personnes consommant de l'alcool,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, des voies ainsi qu'à l'usage normal des voies et espaces publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à ces fins,

Considérant qu'il convient de corriger une erreur matérielle présentée dans l'article 1 de l'arrêté n° AR01_2023_0095 du 23 février 2023 (R.D. du 02-03-2023) et d'étendre son périmètre d'application au Parvis Schuman, côté pair et impair ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° AR01_2023_0095 du 23 février 2023 (R.D. du 02-03-2023) est Abrogé ;

Article 2 : A compter du jour où le présent arrêté sera devenu pleinement exécutoire et jusqu'au 31-01 2024, la consommation de boissons alcoolisées (boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique) est interdite sur les voies et espaces publics de la commune de Chaville délimités ci-dessous :

-Dans un rayon de 100 m autour :

- Des écoles
- Des crèches,
- Des collèges,
- Des terrains de sport et gymnases,
- Des gares,
- Des squares et parcs publics suivants :

Square Marcel Rebard, Parc François Mitterrand, Square des Coteaux, Jardin Victor Usher, Jardin du Doisu, Jardin des Créneaux, Jardins de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse, Square Marcel Houlier, Parc de l'Hôtel de Ville,

-Dans les voies et espaces publics suivants :

- Place et hall du marché,
- Avenue Roger Salengro,
- Rue Anatole France,
- Parvis Schuman, côté pair et impair

Article 3 : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation d'établir un débit de boissons à emporter temporaire sur la voie ou les espaces publics auprès de Monsieur le Maire de la commune de Chaville, en indiquant la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux de vente des boissons ainsi que la nature de ces dernières et les mesures de prévention et de sécurités envisagées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la force publique, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Sèvres, et sera publié et affiché en mairie.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Le Commissaire de Police de Sèvres, et Madame la responsable de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Chaville deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Chaville le 27 mars 2023



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville